

Directives du directeur général des élections sur la déclaration de candidats ou de candidates

(Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, c.E-3, par. 5(5), al.13(2)c)et art.51, 52, 54, 55, 56)



P 01 402
(2010-05-04)

Déclarations de candidatures

Les déclarations de candidature (formulaire P 04 001) sont disponibles à tout bureau de directeur ou de directrice du scrutin, ou sur le site Web d'Élections NB.

Le directeur ou la directrice du scrutin ou un secrétaire du scrutin peut accepter les déclarations de candidature au bureau ou à un bureau satellite de la circonscription électorale appropriée à tout moment entre la date de l'avis d'élection et 14 h, le jour des déclarations des candidatures.

- Pour des élections générales programmées, le jour des déclarations des candidatures est le mardi, le vingtième jour avant la date de l'élection;
- Pour toutes les autres élections ou élections partielles, le jour des déclarations des candidatures est le vendredi, le dix-septième jour avant la date de l'élection.

N'attendez pas à la dernière minute pour déposer votre candidature, au cas où des rectifications ou des ajouts à votre déclaration seraient nécessaires. Conformément au paragraphe 5(5) de la *Loi électorale*, les déclarations de candidature ne peuvent, en aucun cas, être acceptées après l'heure et la date limites.

Remplissez la déclaration de candidature attentivement et complètement. Chaque déclaration doit comprendre :

- le nom, l'adresse de voirie et la profession du candidat;
- l'agent officiel désigné auquel des copies des listes électorales doivent être fournies et qui peut nommer les représentants au scrutin;
- le consentement du candidat et l'indication de son appartenance politique ou la déclaration qu'il se présente comme candidat indépendant;
- la déclaration du témoin attestant du consentement du candidat;
- les signatures d'au moins vingt-cinq (25) signataires de la déclaration qui sont des électeurs habilités à voter dans la circonscription électorale du candidat;
- la déclaration du témoin ou des témoins ayant obtenu les signatures des signataires, faite sous serment ou affirmée solennellement devant un commissaire au serment (qui, en vertu du paragraphe 124(4) de la *Loi électorale*, ne peut exiger de droits pour prendre un tel serment ou une telle affirmation).

Le témoin ne peut pas être un des signataires à moins qu'un second témoin puisse fournir la déclaration attestant de sa signature à la déclaration de candidature. Les proches parents du candidat peuvent être des signataires s'ils sont des électeurs habiles à voter dans la circonscription. Un électeur ne peut signer qu'une seule déclaration de candidature.

Le nom du candidat paraîtra sur le bulletin de vote exactement comme il est écrit sur la déclaration de candidature, sans reproduire les titres professionnels, académiques ou honoraires, ou leurs

abréviations. Un sobriquet est toutefois permis s'il est indiqué entre parenthèses et s'il figure dans la déclaration de candidature comme le candidat souhaite qu'il apparaisse sur le bulletin de vote.

Un candidat, son conjoint ou une personne à la charge du candidat qui vit avec lui et qui a qualité d'électeur a le droit de faire ce qui suit :

- faire inscrire son nom sur la liste électorale de l'un des endroits suivants :
 - l'endroit où le candidat réside habituellement;
 - l'endroit où le candidat réside temporairement pendant l'élection s'il s'agit de la circonscription électorale où il se présente comme candidat;
 - là où se situe un des bureaux du directeur de scrutin pour la circonscription électorale où il se présente comme candidat;
 - si, à la veille de la dissolution de l'Assemblée législative qui a précédé l'élection, il y était député, l'endroit dans Fredericton ou ses environs où il résidait pour remplir ses fonctions de député;
- voter à celui de ces endroits choisi par chacun.

Si un candidat, son conjoint ou une personne à la charge du candidat désire que son nom soit inscrit à une adresse autre que celle où le candidat réside habituellement, assurez-vous d'en aviser le directeur de scrutin afin que les listes électorales soient mises à jour.

Candidats d'un parti reconnu

Chaque déclaration de candidature doit être accompagnée d'un dépôt de cent dollars (100 \$), au comptant ou par chèque visé ou mandat poste établi à l'ordre du « Ministre des Finances ».

Dépôts

Chaque déclaration de candidature doit être accompagnée d'un dépôt de cent dollars (100 \$), au comptant ou par chèque visé ou mandat poste établi à l'ordre du « Ministre des Finances ».

Le dépôt du candidat lui sera restitué par le ministre des Finances lorsque ce candidat lui remettra sa déclaration de dépenses électorales comme le prévoit l'article 81 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*. Un candidat déclaré qui se désiste doit tout de même soumettre sa déclaration de dépenses et le dépôt lui sera remboursé. Lorsqu'un candidat décède, l'agent officiel doit soumettre la déclaration de dépenses et le dépôt sera remboursé à la succession du candidat.

La déclaration de candidature est complète lorsque le directeur de scrutin remet un reçu pour le dépôt.

Le directeur de scrutin fournira l'information suivante au candidat déclaré :

- Information aux candidats potentiels à des élections générales et partielles provinciales (P 04 302);
- Information aux candidats potentiels - Supplément (P 04 302-S);
- Guide de financement des élections (P 04 402);
- Plafonds de dépenses électorales et remboursements possibles;

- Calendrier électoral précisant les dates relatives aux élections générales ou partielles en cours;
- Règles sur la publicité;
- Information relative aux représentants au scrutin;
- Modalités à suivre pour remplir le relevé des électeurs qui ont voté le jour du scrutin (C 07 733)
- Demande d'enregistrement comme candidat indépendant (s'il y a lieu);
- Liste sur support électronique de la liste électorale pour chaque section de vote de la circonscription électorale.

Désistement d'un candidat

Conformément à l'article 54 de la *Loi électorale*, un candidat peut se désister au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture des bureaux de scrutin le jour de l'élection (c'est-à-dire avant 10 h, le samedi précédant la date de l'élection), en remettant au directeur de scrutin une déclaration écrite en ce sens. La déclaration doit être signée par le candidat et deux témoins qui sont des électeurs habilités à voter dans la circonscription électorale. Les suffrages exprimés en faveur d'un candidat qui s'est ainsi désisté sont tous nuls et non avenue.

Décès d'un candidat

Conformément à l'article 55 de la *Loi électorale*, si un candidat décède après la clôture des déclarations de candidature et avant la clôture des bureaux de scrutin, à la date de l'élection, le directeur de scrutin donnera, avec le consentement du directeur général des élections, un contre-avis d'élection et fixera d'autres dates pour la déclaration des candidatures et le report de l'élection. Le nouveau jour fixé pour la déclaration des candidatures ne peut pas être postérieur de plus d'un mois au décès du candidat. Les candidats déjà acceptés n'ont pas à présenter leur déclaration de candidature de nouveau. D'autres candidatures peuvent toutefois être déclarées.

Élections sans concurrent

Conformément à l'article 56 de la *Loi électorale*, en cas de déclaration d'un seul candidat dans une circonscription électorale, ce candidat est élu sans concurrent et un scrutin n'a pas lieu.

Autres étapes pour candidats indépendants

Candidat indépendant désigne une personne qui n'est pas un candidat d'un parti reconnu.

- Les candidats indépendants doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections à Élections NB en plus de remplir leurs déclarations de candidature. Ils doivent déposer une demande d'enregistrement écrite, signée par ce particulier et énonçant :
- le nom intégral et l'adresse complète du particulier;
- le nom de la circonscription électorale dans laquelle il a l'intention de se présenter comme candidat indépendant; et
- l'adresse à laquelle la correspondance qui lui est destinée peut être adressée et celle où sont ou seront conservés ses registres, ses archives et les comptes relatifs aux contributions qui lui ont été faites et dépenses qu'il a engagées.

Conformément au paragraphe 137(4) de la *Loi électorale*, chaque candidat indépendant enregistré doit déposer entre les mains du directeur général des élections à Élections NB un avis signé par ce candidat, indiquant les nom et adresse de son représentant officiel. L'avis doit être déposé dans les vingt jours qui suivent l'enregistrement de ce candidat, la date à laquelle il est inscrit dans le registre approprié tenu par le directeur général des élections.

Conformément au paragraphe 138(4) de la *Loi électorale*, chaque candidat indépendant enregistré doit déposer entre les mains du directeur général des élections à Élections NB un avis signé par ce candidat, indiquant les nom et adresse de son agent officiel. L'avis doit être déposé dans les vingt jours qui suivent l'enregistrement de ce candidat, la date à laquelle il est inscrit dans le registre approprié tenu par le directeur général des élections.